



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0013

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général préfecture

Le 22 avril 2016

Agence régionale de santé

DT78

**autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des captages
F1 de Rosay n° 0181-3x-0007 et F2 de Rosay n° 0181-3x-0004 utilisés par le syndicat
intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau sur la commune de Rosay.**



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N° **A-16-00070**

PORTANT

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DES CAPTAGES F1 DE ROSAY N° 0181-3X-0007 ET F2 DE ROSAY N° 0181-3X-0004 UTILISES PAR LE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'YVELINES POUR L'ADDUCTION D'EAU

Sur la commune de ROSAY

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° A-13-00066 du 22 mars 2013 relatif à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des captages F1 de Rosay n° 0181-3X-0007 et F2 de Rosay n° 0181-3X-0004 utilisés par le Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 2012 concernant la construction d'une station de traitement de l'eau à proximité du forage F2 de Rosay,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 décembre 2013 concernant la protection des forages F1 et F2 de Rosay,

VU la demande d'autorisation du 3 mars 2015 et présentée par le Président du Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mars 2016,

CONSIDERANT que la demande de modification de filière de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau, énoncés à l'appui du dossier est justifiée,

VU le rapport de la Délégation territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° A-13-00066 du 22 mars 2013, relatif à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des captages F1 de Rosay n° 0181-3X-0007 et F2 de Rosay n° 0181-3X-0004 utilisés par le Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau (SIRYAE), est abrogé.

ARTICLE 2 :

Dans la suite du présent arrêté préfectoral, le Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau, est désigné sous le terme « le demandeur ».

ARTICLE 3 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du captage F1 n° 0181-3X-0007 et du forage F2 n° 0181-3X-0004, à Rosay sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 4.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4-1 :

L'eau du forage F1, pompée par le SIRYAE, est acheminée, sans aucune distribution, vers le site du forage F2 où est construite l'unité de traitement. L'unité de traitement reçoit les eaux des forages F1 et F2. Elle est dimensionnée pour traiter 180 m³/h.

L'installation est constituée de la filière suivante :

- aération de l'eau brute par l'intermédiaire d'une cascade,
- élimination du calcaire par injection de soude et de microsable dans un réacteur catalytique,
- acidification,
- récupération du résiduel de calcaire par filtration sur un filtre bicouche,
- remise en équilibre de l'eau par injection de soude,
- rétention de pesticides par filtration sur charbon actif en grains,
- désinfection au chlore gazeux.

L'étape de décarbonatation catalytique à la soude, comprenant les cinq premières étapes de traitement décrites ci-dessus, traite les deux tiers de l'eau brute prélevée. Par la suite, l'eau décarbonatée est mélangée au tiers restant de l'eau brute prélevée qui est dirigée directement jusqu'à l'étape de filtration sur charbon actif.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la Délégation territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (ARS DT 78) dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS DT 78 ne s'applique pas au chlore gazeux utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 4-2 :

Le demandeur identifie et étiquette les robinets de prélèvements pour les eaux brutes et l'eau traitée.

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. Le contrôle sanitaire existant sera conservé selon le schéma de distribution existant.

Un contrôle renforcé bimestriel est mis en place sur l'unité de distribution de Rosay – Boinvilliers pour un suivi de l'atrazine et ses métabolites. L'ARS DT 78 peut modifier les fréquences du contrôle et/ou étendre cette période de contrôle renforcé au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE

ARTICLE 6-1 :

○ Article 6-1-1

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance sanitaire. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Le demandeur s'assure que l'eau distribuée est en permanence conforme aux limites et références de qualité définies dans le code de la santé publique. Le cas échéant, il prend toute mesure pour y remédier.

○ Article 6-1-2

Conformément à l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le demandeur adresse, chaque année, au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant plus de 3500 habitants, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 6-2 :

○ Article 6-2-1

Pendant la phase de travaux de construction de la filière de décarbonatation au niveau de l'usine de traitement, les dispositifs de protection des sols vis-à-vis des risques de contamination par les hydrocarbures des engins de chantier sont mis en place :

- une aire de stationnement des engins sera définie et revêtue d'un géotextile avec au moins 5 cm de sable,
- le stockage de gasoil ou d'huile est interdit dans le périmètre de protection immédiate du forage F2,
- un agent de la SAUR est présent sur le chantier lors de l'ouverture des fouilles et veille au respect des consignes.

○ Article 6-2-2

Les eaux de lavages des filtres sont dirigées vers un bassin de lagunage. Ce dernier est réalisé dans les règles de l'art et un contrôle de son étanchéité est réalisé tous les 2 ans.

Un contrôle de la qualité des produits de décantation est réalisé avant chaque curage de la lagune. S'ils s'avèrent pollués, ils sont évacués en décharge ou retraitement selon la charge de pollution. Dans tous les cas, ils sont évacués régulièrement afin qu'ils ne soient pas entraînés vers la Vaucouleurs lors des lavages. L'ARS DT 78 peut demander la modification de la fréquence d'analyses, au vu des résultats.

ARTICLE 7 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le forage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et à Monsieur le Maire de Rosay. En vue de l'information des tiers, il est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence régionale de santé Ile-de-France – Délégation territoriale des Yvelines – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA4 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de la santé publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : MESURES EXECUTOIRES

- . Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
 - . Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - . Monsieur le Maire de Rosay,
 - . Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 AVR. 2016

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet

Julien Chénou